3
4
6
8
10
11
12
16
20
15
12
9
13
11
18
21
6,5
6
4
7
R DE LA FORET
R DU CUREMBOURG
R DE LA FOLIE
RTE DE SAINT-JEAN DE BRAYE
AV DES DROITS DE L'HOMME
R DE LA GRENOUILLERE
ALL DE SAINT LYE
R DU CARREFOUR RIGAULT
R DE LA PROVIDENCE
R DE LA GRAND MAISON
R DE LA GUEULF NOIRE
R DES BONS ENFANTS
R DU GRAND BOULAND
CHE RURAL DE BOULAND
CHE DE LA POELENE
CHE DE LA PLANCHE
CHE DE LA CAILLAUDIERE
R DE LA MOTTE AUX SAULNIERS
CHE DU CYPRES CHAUVE
AV DENIS PAPIN
AV ANDRE MARIE AMPERE
R BERNARD PALISSY
R BLAISE PASCAL
R ISAAC NEWTON
AV DE LA PAIX
AV CAPITAINE JEAN
AV LOUIS JOSEPH SOULAS
AV CHARLES PEGUY
PROM DU FRONT DE LOIRE
R DE LA FOSSE BELAUDE
R DES 4 VENTS
R MAURICE GENEVOIX
R DE LA GERBERIE
CHE DES ECOLIERS
R MOTTE SAINT-EUVERTE
R DE LA BIONNE
R DE LA PIECE CARREE
R DE LA BOURDE
R DU PETIT BOURGNEUF
R DE LA GRANGE
R DE MOLLIEAU
0 100 200 Mètres
1 centimètre sur le plan représente 50 mètres dans la réalité

PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN

ORLÉANS MÉTROPOLE

PLAN DES HAUTEURS AU 5000e
Planche n°7

Plan local d'urbanisme
M2 APPROUVÉE
20/06/2024
Orléans Métropole

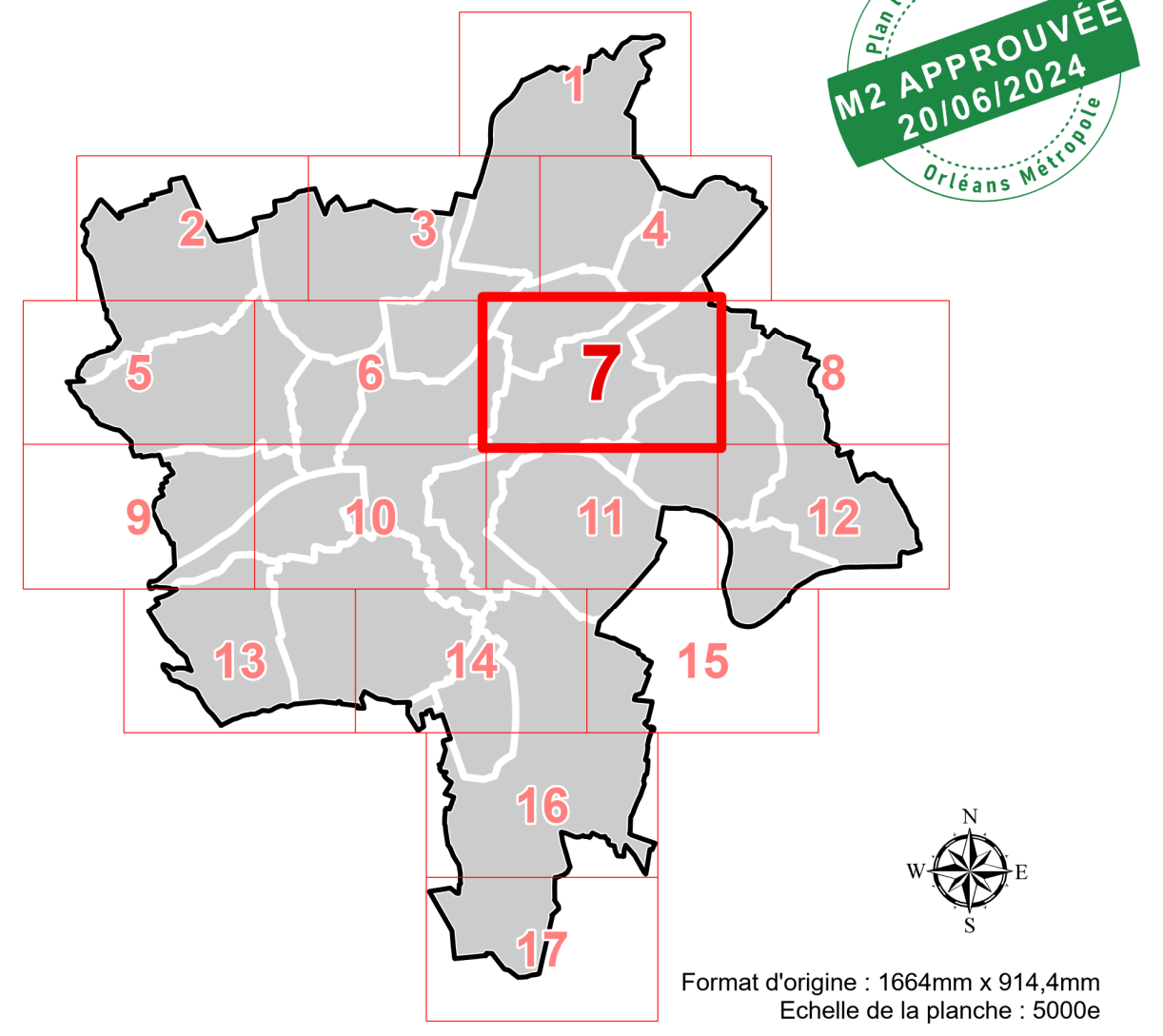
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
N
W
E
S

Format d'origine : 1664mm x 914,4mm
Echelle de la planche : 5000e

ORLÉANS MÉTROPOLE

- Prescrit par délibération du conseil métropolitain du 11/07/2017
- Approuvé par délibération du conseil métropolitain du 07/04/2022
- Mis à jour par arrêtés les 10/07/2022 (MAJ1), 19/01/2023 (MAJ2), 10/10/2023 (MAJ3), 11/03/2024 (MAJ4)
- Modifié par délibérations du conseil métropolitain les 22/06/2023 (M1), 16/11/2023 (MS1), 20/06/2024 (M2)

Produit par Orléans Métropole / Edité le 29/05/2024

LÉGENDE DE LA PLANCHE

Hauteur au faîtage

de 3 m à 5,5 m	de 6 m à 8,5 m	de 9 m à 11,5 m	de 12 m à 14,5 m	de 15 m à 17,5 m	de 18 m à 20,5 m	de 21 m à 23,5 m	24 m et +

Hauteur maximale au faîtage à respecter dont la valeur est fixée par l'étiquette

En l'absence de valeur, la hauteur maximale au faîtage des constructions n'est pas réglementée par le plan des hauteurs.

Exemple : **12** signifie que le bâti ne devra pas mesurer plus de 12 mètres à son point le plus haut.

Hauteur à l'égout

▨ Hauteur maximale à l'égout à respecter dont la valeur est fixée par l'étiquette

En l'absence de valeur, la hauteur maximale à l'égout des constructions n'est pas réglementée par le plan des hauteurs.

Exemple : 7 signifie que le bâti ne devra pas mesurer plus de 7 mètres à l'égout du toit.

EXTRAIT INDICATIF DU ZONAGE D'URBANISME EN COULEUR

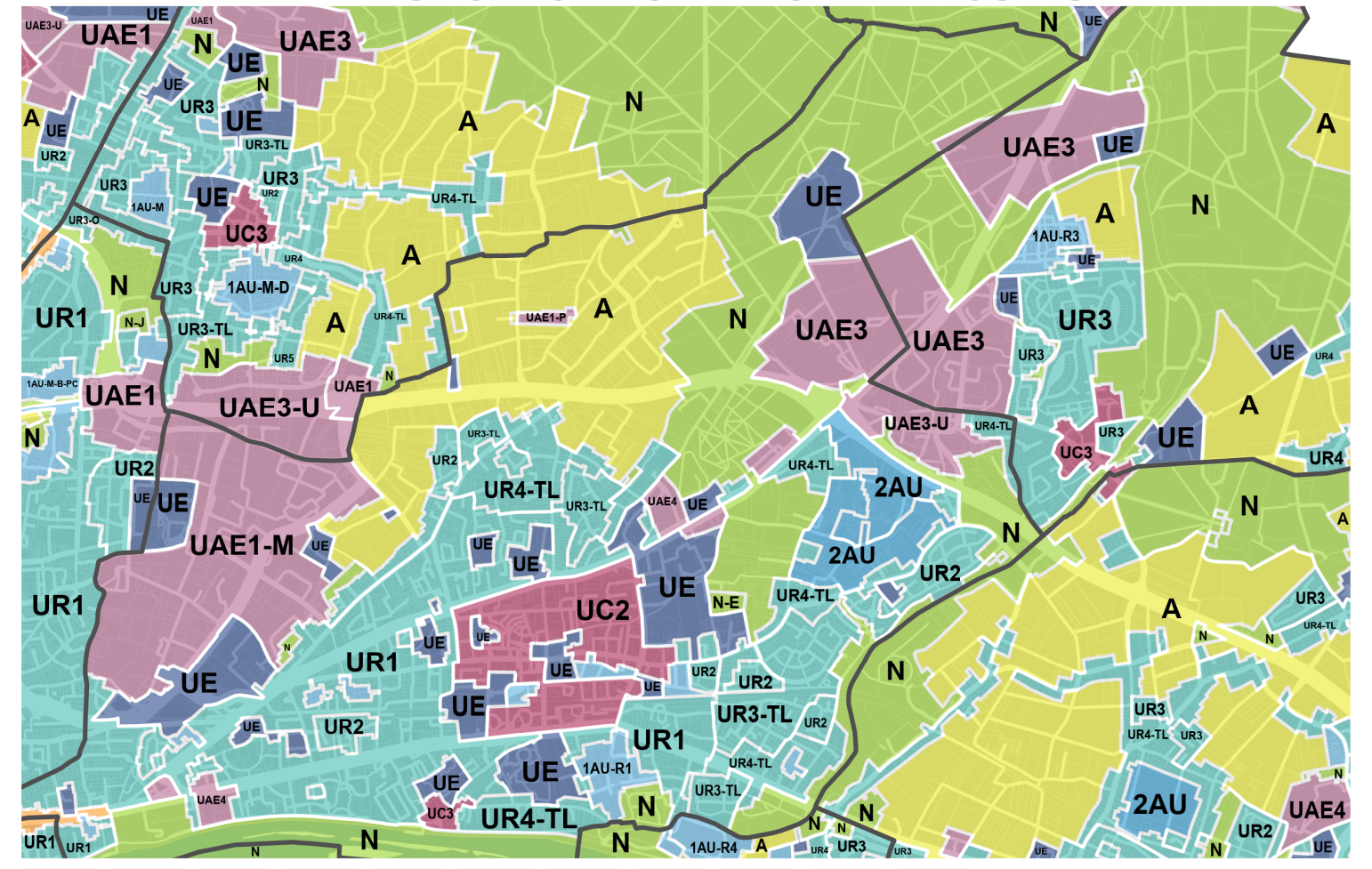
UAE1
UAE3
UE
UR1
UR2
UR3
UAE1-M
UAE3-U
UC2
UC3
UR4-TL
UR3-TL
2AU
1AU-M-D
UAE4
A
N

UC UB UF UR UAE UE UP 1AU 2AU A N

EXTRAIT INDICATIF DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

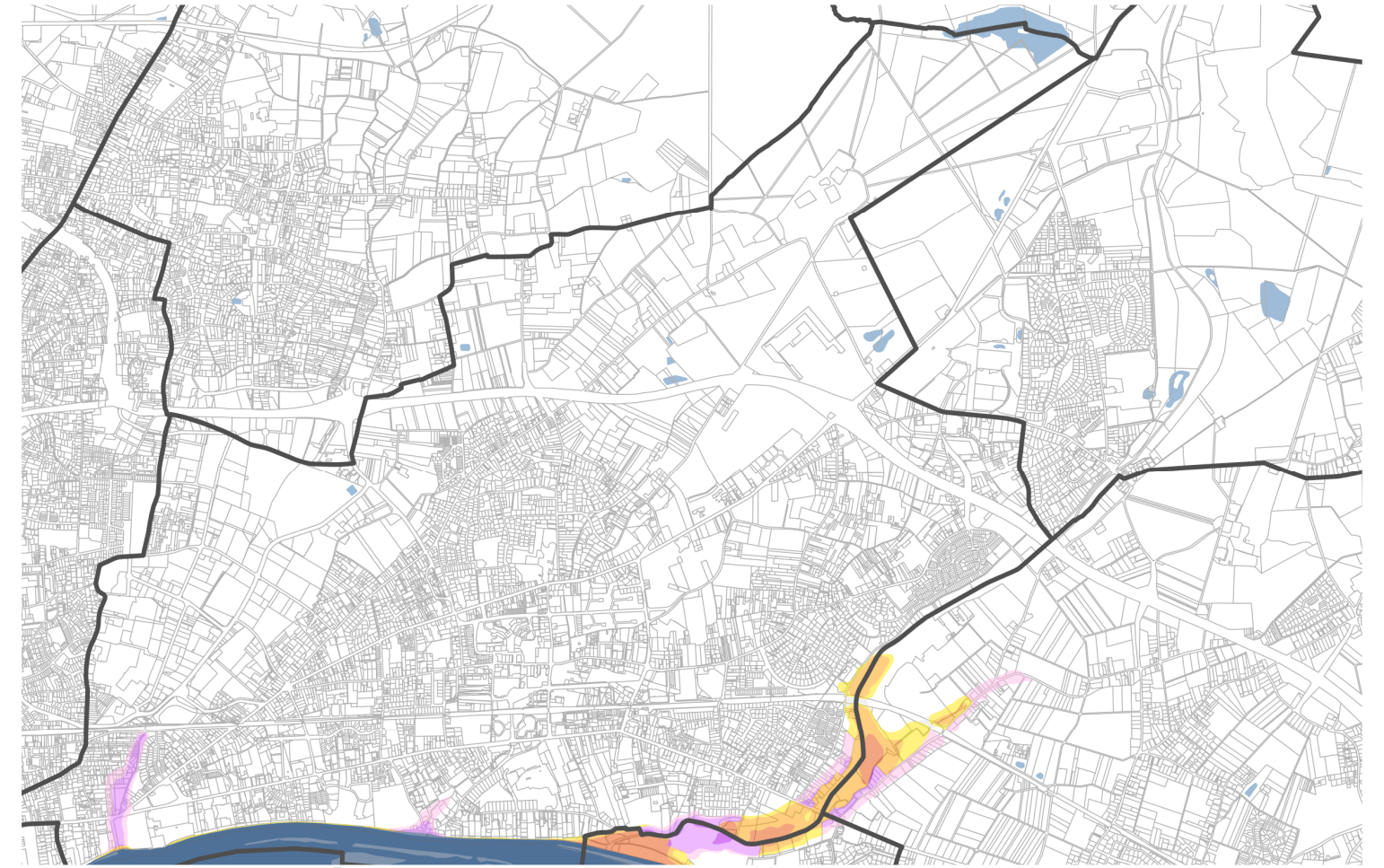

	Zone Urbaine Dense	Autre Zone Urbaine	Zone d'Expansion de Crue
Aléa moyen et faible			
Aléa fort hauteur			
Aléa fort vitesse	V V	V V	V V
Aléa très fort hauteur			
Aléa très fort vitesse	V V	V V	V V

Zone de dissipation d'énergie
Zone hors d'eau
Lit de la Loire

EXTRAIT INDICATIF DU PLAN DES EMPRISES

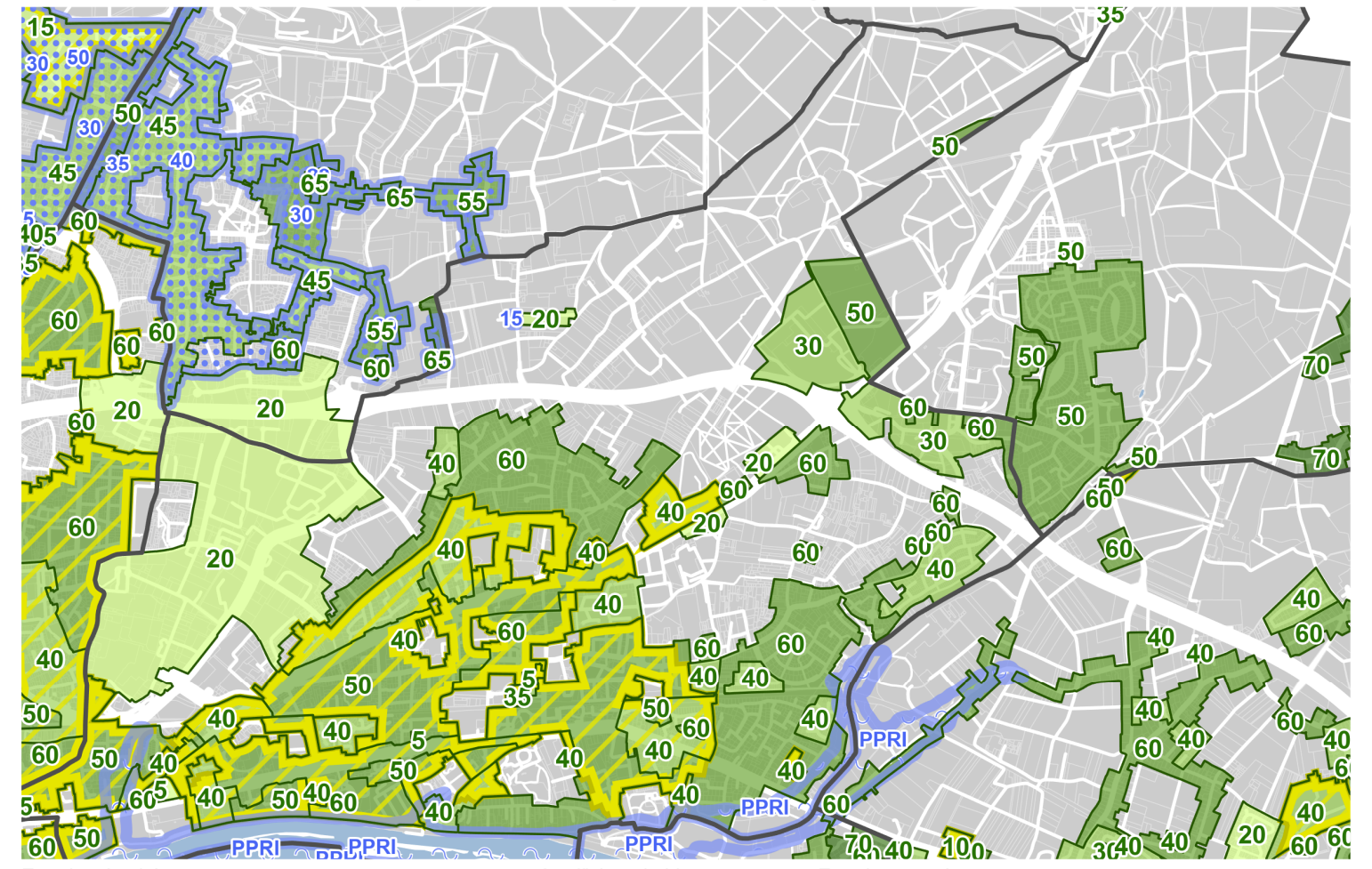
15
20
30
35
40
45
50
55
60
65
70
PPRI

Emprise de pleine terre : de 5% à 29,9% ; de 30% à 49,9% ; de 50% à 64,9% ; 65% et +

Coefficient de biotope :

Emprise au sol : au titre du PLUM ; fixée par PPRI